

7Iron Capital

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100 euros

Siège social : 3175, Route de Sainte Livrade

32600 L'ISLE JOURDAIN

RCS AUCH 938 183 670

(la « **Société** »)

-----***-----

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 23 DECEMBRE 2024

(.../...)

PREMIERE DECISION

(Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de quinze mille euros (15.000 €) par émission de cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires de la Société de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription, conditions et modalités de l'émission)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance,

- du rapport du Président,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide, d'augmenter le capital social d'un montant de quinze mille euros (15.000 €), sans prime d'émission, pour le porter à quinze mille cent euros (15.100 €), par émission de cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune ;

décide que les actions ordinaires nouvelles pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

décide que les actions ordinaires nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription ;

rappelle qu'un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne, à savoir que le titulaire d'un droit de souscription pourra souscrire à titre irréductible à 150.000 actions nouvelles pour 1.000 actions anciennes, étant précisé qu'en cas de rompus, le nombre d'actions sera arrondi au nombre entier inférieur ;

rappelle que le droit de souscription est négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts ;

rappelle que le titulaire d'un droit de souscription bénéficiera en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées au titulaire du droit de souscription qui aurait souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'il pouvait souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de son droit de souscription et dans la limite de ses demandes ;

rappelle que l'Associée Unique pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle devra être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions ;

décide que les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des droits attachés aux actions ordinaires à compter de la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital 1 ;

décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société et les fonds versés sur le compte spécial ouvert au nom de la Société pour les besoins de la présente Augmentation de Capital 1 dans les livres de la banque CIC SUD OUEST CIC L'ISLE JOURDAIN en qualité de dépositaire de fonds, à compter de la date des présentes et jusqu'au 22 janvier 2025 à 20 heures ;

décide que si la souscription par l'Associée Unique à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, ne couvre pas la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra à son choix et dans l'ordre qui lui conviendrait, utiliser les possibilités suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :

- limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent 75 % au moins du montant fixé initialement ;
- répartition des actions non souscrites entre les personnes (associés ou tiers) de son choix ;
- offre au public de tout ou partie des actions non souscrites ;

décide que si le montant des actions non souscrites représente moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président pourra d'office, nonobstant toute clause ou décision contraire, limiter cette augmentation au montant des souscriptions recueillies ;

décide que le nombre de titres pourra être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à une demande supplémentaire de titres dans le cadre des demandes de souscription à titre réductible. Cette augmentation du nombre de titres ne pourra, toutefois, excéder 15% de l'émission initiale et se fera au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

décide que la période de souscription sera close par anticipation dès que les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites et entièrement, éventuellement après renonciation de l'Associée Unique qui n'aurait pas intégralement souscrit ;

décide que la période de souscription pourra être prorogée sur simple décision du Président.

La présente décision est adoptée par l'Associée Unique

DEUXIÈME DÉCISION

(Délégation de pouvoirs au Président)

L'Associée Unique **donne** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre l'Augmentation de Capital 1, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et à cet effet notamment de :

- (i) recueillir les souscriptions et s'assurer que les apports en numéraire ont été libérés ;
- (ii) le cas échéant, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date ;
- (iii) le cas échéant, faire application des possibilités offertes par l'Associée Unique de limiter ou d'accroître l'Augmentation de Capital 1, ainsi que de répartir les actions non souscrites entre les personnes (associés ou tiers) de son choix ;
- (iv) obtenir les certificats attestant la libération des fonds ;
- (v) constater la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ;
- (vi) procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts, si besoin, les modifications corrélatives ; et
- (vii) d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La présente décision est adoptée par l'Associée Unique.

TROISIÈME DÉCISION

(Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de quatre cent cinq mille euros (405.000 €) par émission de quatre millions cinquante mille (4.050.000) actions ordinaires de la société de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associée Unique au profit de plusieurs personnes dénommées, conditions et modalités de l'émission, délégation de pouvoirs au Président)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance,

- du rapport du Président, et
- du rapport du Commissaire aux comptes ad hoc,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant de quatre cent cinq mille euros (405.000 €) par émission, sans prime d'émission, de quatre millions cinquante mille (4.050.000) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune ;

décide que les actions ordinaires nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

décide que les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des droits attachés aux actions ordinaires à compter de la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital 2 ;

décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société et les fonds versés sur le compte spécial ouvert au nom de la Société pour les besoins de la présente Augmentation de Capital 2 dans les livres de la banque CIC SUD OUEST CIC L'ISLE JOURDAIN en qualité de dépositaire de fonds, à compter de la date des présentes et jusqu'au 22 janvier 2025 à 20 heures ;

décide que la période de souscription sera close par anticipation dès que les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites et entièrement libérées par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription objet des décisions suivantes ;

décide que la période de souscription pourra être prorogée sur simple décision du Président ;

décide que si à cette date, les souscriptions et les versements exigibles n'ont pas été recueillis en totalité, le Président, pourra, faisant usage de la faculté qui lui est offerte par l'article L.225-134 du Code de commerce, limiter le montant de l'augmentation de capital au moment des souscriptions recueillies à cette date, sous réserve que ledit montant soit au moins égal aux trois quarts de l'augmentation de capital, et le cas échéant répartir les actions non souscrites entre les personnes de son choix (associés ou non) ;

décide que le Président pourra faire usage de la faculté offerte par l'article L.225-135-1 du Code de commerce et augmenter, dans la limite de 15% de l'émission initiale, le nombre de titres émis.

donne tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette décision d'Augmentation de Capital 2, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et à cet effet notamment de :

- (i) recueillir les souscriptions et s'assurer que les apports en numéraire ont été libérés ;
- (ii) le cas échéant, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date ;
- (iii) le cas échéant, faire application des possibilités offertes par l'Associée Unique de limiter ou d'accroître l'Augmentation de Capital 2, ainsi que de répartir les actions non souscrites entre les personnes (associés ou tiers) de son choix ;
- (iv) obtenir les certificats attestant la libération des fonds ;
- (v) constater la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ;
- (vi) procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts, si besoin, les modifications corrélatives ; et
- (vii) d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La présente décision est adoptée par l'Associée Unique

.../...

.../...

SEPTIEME DÉCISION

(Suppression des dispositions transitoires statutaires et modification de l'article 6 des statuts)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance

- du rapport du Président ; et
- et du projet de statuts modifiés de la Société ;

Compte tenu de la constitution et de l'immatriculation de la Société, **décide** :

- de supprimer les dispositions transitoires desdits statuts, à savoir :
 - la comparution ;
 - l'article 33 des statuts de la Société ;
 - l'article 34 des statuts de la Société ;
 - l'article 35 des statuts de la Société ;
 - l'article 36 des statuts de la Société ;
 - l'annexe des statuts de la Société
- de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6. APPORT

[NON-REPRIS] »

La présente décision est adoptée par l'Associée Unique.

.../...

.../...

NEUVIEME DÉCISION

(Prise d'acte d'une signature électronique)

L'Associée Unique **est convenue** de signer électroniquement le présent acte sous seing privé par le biais du service www.docusign.com, en s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte sous seing privé par le service www.docusign.com.

La soussignée reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'elle a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à la soussignée n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de la soussignée à cet accord.

La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à la soussignée constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de la soussignée au présent acte.

La présente décision est adoptée par l'Associée Unique.

DIXIEME DÉCISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associée Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

La présente décision est adoptée par l'Associée Unique.

.../...

.../...

 Gilles RIEU

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

PAR LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société 7Iron Capital Holding

Monsieur Gilles RIEU